



Municipalité de La Bostonnais

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

RÈGLEMENT # 3-18 concernant les modalités de publication des avis publics

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 avril 2018 par le conseiller Clermont Ricard

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète par le présent règlement no 3-18, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les modalités de publication des avis publics » et porte le numéro 3-18

ARTICLE 3 MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 4 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de La Bostonnais.

ARTICLE 5 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés par ce règlement seront à compter du 9 mai 2018 uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de La Bostonnais (www.labostonnais.ca) et affichés sur le babillard extérieur de l'hôtel de ville de la municipalité de La Bostonnais, 15, rue de l'Église, La Bostonnais.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard extérieur de l'hôtel de ville.

ARTICLE 6 APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a préséance sur toutes les autres prescrits par l'article du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de La Bostonnais à son assemblée régulière du 8 mai 2018.

Michelle Cantin
Directrice générale

Michel Sylvain
Maire

Copie certifiée conforme

Michelle Cantin
Directrice générale

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT	10 avril 2018
ADOPTION	8 mai 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	9 mai 2018
AVIS PUBLIC	_____ 2018